

COMMUNE de CRANSAC-LES-THERMES
Département de l'Aveyron

Le Maire de la Commune de CRANSAC-LES-THERMES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment l'article L310-2,
Vu la demande en date du 25 février 2026 par laquelle l'Association « Les Orteils au Soleil » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché aux puces, brocante, braderie et vente au déballage sur la Place de l'Hôtel de Ville, l'avenue Jean Jaurès (entre le n° 142 de la rue Monseigneur Charles Ginisty et la rue du 1^{er} mai), la rue du 1^{er} mai et la rue du Général Artous, côté Mairie, de l'intersection de la rue du 1^{er} mai à l'intersection de l'avenue Simone Veil (Bâtiment des archives contemporaines),

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association « Les Orteils au Soleil » est autorisée à occuper la Place de l'Hôtel de Ville, l'avenue Jean Jaurès (entre le n° 142 de la rue Monseigneur Charles Ginisty et la rue du 1^{er} mai), la rue du 1^{er} mai et la rue du Général Artous, côté Mairie, de l'intersection de la rue du 1^{er} mai à l'intersection de l'avenue Simone Veil (Bâtiment des archives contemporaines), en vue d'y organiser un marché aux puces, brocante, braderie et vente au déballage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du

01 mai 2026 de 6h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Commandant de Police ou, à défaut, le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des Services Fiscaux, des Douanes et des Services de la Concurrence, Consommation et Répression des fraudes ; et déposé à la Sous-Préfecture dans un délai de huit jours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Police sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Commandant de Police de DECAZEVILLE,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de RODEZ,
- Monsieur le Président de l'association « Les Orteils au Soleil ».

CRANSAC-LES-THERMES,

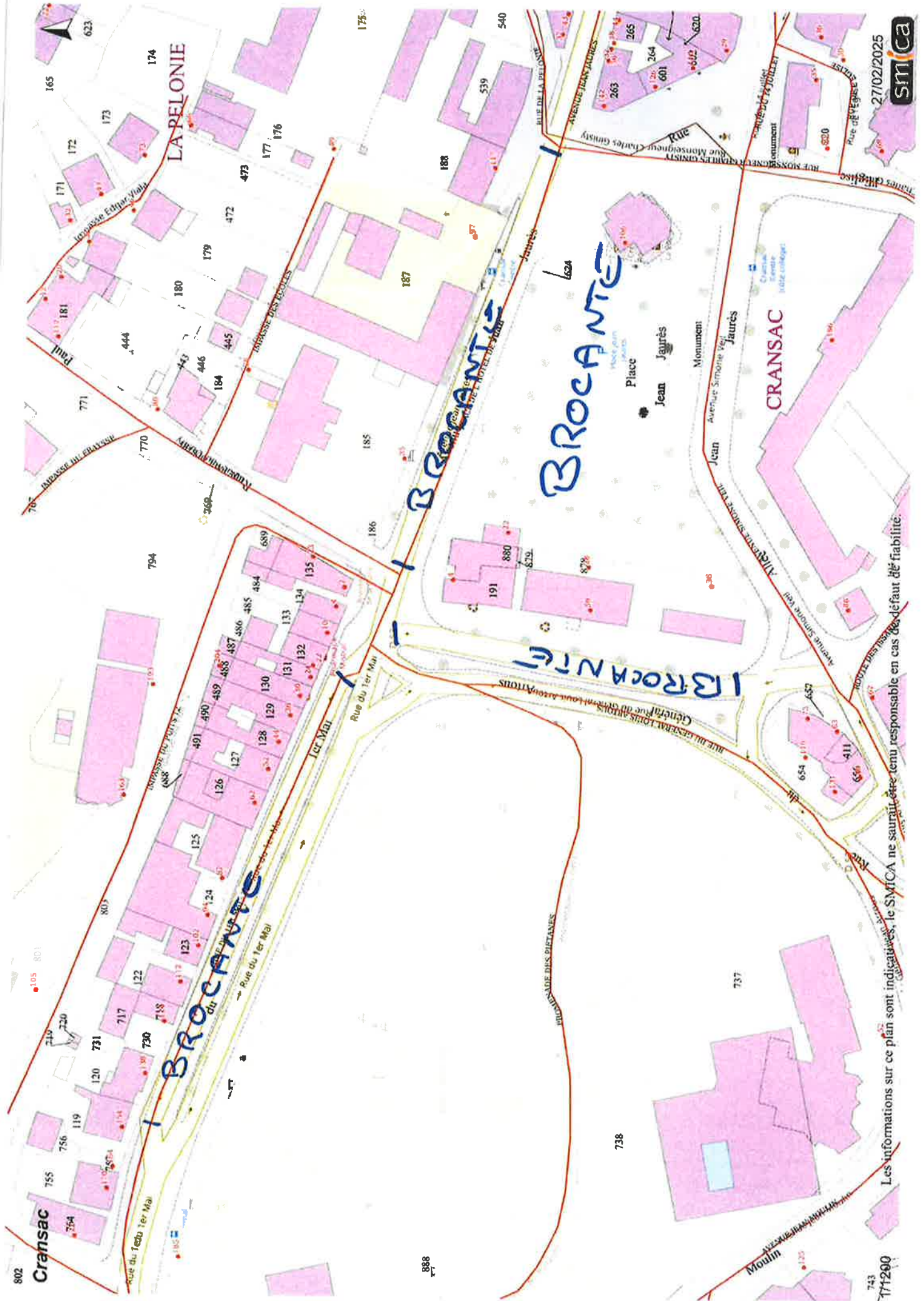
Le 02 mars 2026.

Le Maire,



Bernard CANAC.
Dématérialisé





Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

27/02/2025

smi.ca

